

01/09/2015

Objet : demande de restitution des cotisations CSG-CRDS- Réclamation contentieuse

Madame/Monsieur le responsable du service des impôts,

En décembre 2014, nous avons cédé les 1250 parts que nous détenions dans la SCI

Lors de cette transaction, nous avons fait l'objet d'une retenue à la source de prélèvements sociaux d'un montant de 23 419 €, plus additionnel 794 €. (Copie acte de cession ci-joint)

Par la présente, nous vous informons de notre affiliation à un régime d'assurance maladie privé auprès de la société AMARIZ LIMITED, dont le siège social se trouve à Bristol en Grande Bretagne.

Par conséquent, nous ne bénéficions pas du régime de sécurité sociale en France et ne devons pas subir l'application des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

Suite à la décision de la CDJUE datée du 26/02/2015 sur les règles d'assujettissement aux prélèvements sociaux, à l'arrêt du conseil d'état du 17/04/2015 et la décision du même conseil d'Etat, le 27/07/2015 « De Ruyter n°34244 » à suivre la décision de la CDJUE. Je conteste le bien-fondé des prélèvements sociaux, qui ont été acquittés sur la transaction

De tels prélèvements sociaux sont contraires au principe communautaire d'interdiction de double cotisation à un régime de sécurité sociale.

Au vue de tout ce qui précède, il vous est demandé le dégrèvement des prélèvements sociaux Litigieux, et la restitution de la somme de 24 213 €, assortie des intérêts moratoires.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur le responsable du service des impôts, l'expression de mes sentiments respectueux.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ISÈRE  
POLE GESTION FISCALE  
8 RUE DE BELGRADE BP1126  
38022 GRENOBLE CEDEX 1  
TÉLÉPHONE : 04 76 70 85 85

**POUR NOUS JOINDRE :**

Votre correspondant : Véronique ROZAN  
Tél : 04 76 70 85 63 Fax : 04 76 40 85 78  
Mél : [ddfip38.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip38.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr)  
Réception sur rendez-vous  
Le conciliateur fiscal :  
Mél : [conciliateurfiscal38@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:conciliateurfiscal38@dgfip.finances.gouv.fr)

M. ET MME

Poste comptable SIE GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN  
Lieu d'imposition  
(ou lieu de situation des biens le cas échéant)  
État ou taxe Prélèvements sociaux sur la plus-value de  
cession - Année 2014  
N° de l'affaire 2015-1004  
Date de réclamation 03/09/2015

GRENOBLE, le **22 MARS 2016****OBJET : Acceptation partielle de votre réclamation : Procédure contentieuse**

Madame, Monsieur,

Vous m'avez adressé une réclamation concernant l'imposition désignée plus haut. Après un examen attentif, il a été décidé d'accepter en partie votre demande pour les raisons exposées page suivante.

Le montant de greve vous sera automatiquement remboursé et sera accompagné du paiement d'intérêts moratoires si vous avez déjà payé cet impôt et si vous êtes, par ailleurs, à jour de vos paiements.

A compter du jour de réception de cette lettre, vous avez deux mois pour contester cette décision devant le juge. Pour cela, il vous suffit d'envoyer une demande sur papier libre, datée et signée, au tribunal administratif de GRENOBLE (service du greffe) 2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE cedex, dans laquelle vous exposerez les raisons de votre désaccord.

N'oubliez pas de joindre à votre requête dûment datée et signée, trois copies de celle-ci ainsi que la copie en quatre exemplaires de l'intégralité de la présente décision et de toutes pièces que vous jugerez utiles d'adresser au tribunal.

Si vous choisissez de vous faire représenter par un avocat, il lui est possible de procéder à la saisine de la juridiction par voie dématérialisée via le site Télérecours ([www.telerecours.juradm.fr](http://www.telerecours.juradm.fr)) au lieu et place d'une saisine papier.

Vous pouvez également vous adresser au conciliateur fiscal du département, dont les coordonnées figurent dans le cadre plus haut, pour lui faire part de toutes les difficultés survenues dans le traitement de votre demande. Votre attention est toutefois appelée sur le fait que cette démarche n'interrompt pas le délai de deux mois dont vous disposez pour saisir le juge.

Je me tiens à votre disposition pour toute question sur ce courrier et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Finances publiques,  
La Responsable de la Division des Affaires Juridiques

Nota. - Les dispositions législatives prévoyant le paiement d'intérêts moratoires sont reproduites en page suivante.

VOIR PAGE SUIVANTE

### Dégrèvements ou restitutions accordés

| Références à l'imposition<br>(rôle, avis de mise en recouvrement, etc.) |                                       |  | Montants imposés |           | Dégrèvements ou restitutions accordés |           | Sommes laissées à votre charge |           |
|---|---------------------------------------|--|------------------|-----------|---------------------------------------|-----------|--------------------------------|-----------|
| Année   | Impôts ou taxes                       | N°AMR ou de l'article ou du rôle                       | Impôts ou taxes  | Pénalités | Impôts ou taxes                       | Pénalités | Impôts ou taxes                | Pénalités |
| 2014  | Prél. sociaux sur PV de cession parts | Bordereau n° 2014/1 243<br>Case n° 18<br>du 16/10/2014 | 23 418           | 0         | 20 396                                | 0         | 3 022                          | 0         |
| 2014  | Taxe art. 1609 nonies G du CGI        | Bordereau n° 2014/1 243<br>Case n° 18<br>du 16/10/2014 | 1 448            | 0         | 0                                     | 0         | 1 448                          | 0         |

### Motivations de la décision

Par courrier du 3 septembre 2015, vous avez déposé une réclamation relative :

- aux prélèvements sociaux appliqués au taux de 15,5 % sur la plus-value réalisée lors de la cession de parts de sociétés à prépondérance immobilière intervenue le 8 décembre 2014 et,
- à la taxe prévue à l'article 1609 nonies G du code général des impôts (CGI) due à raison des plus-values imposables d'un montant supérieur à 50 000 €.

Dans sa décision De Ruyter du 26 février 2015, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé, en se fondant sur les dispositions du Règlement 1408/71 du 14 juin 1971, que la France ne peut pas assujettir les revenus du capital ou du patrimoine perçus par les personnes qui relèvent d'un régime obligatoire de sécurité sociale dans un autre État membre de l'Union européenne (UE), et entrant dans le champ d'application dudit règlement aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital lorsque ces prélèvements présentent un lien direct et suffisamment pertinent avec le financement des branches de sécurité sociale.

Le Règlement 883/2004 du 29 avril 2004, qui a succédé au Règlement précité, s'applique, selon son article 2, aux ressortissants de l'un des États membres, aux apatrides et aux réfugiés résidant dans un État membre qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants ; il s'applique également aux survivants des personnes qui ont été soumises à la législation d'un ou de plusieurs États membres, quelle que soit la nationalité de ces personnes, lorsque leurs survivants sont des ressortissants de l'un des États membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant dans l'un des États membres. Dans le cadre du champ d'application dudit Règlement, il y a lieu d'entendre par État membre, les États membres de l'UE, ainsi que ceux de l'Espace économique européen (EEE) et la Suisse. Ainsi, la décision de la Cour de justice s'applique uniquement aux personnes qui sont affiliées à la sécurité sociale d'un autre État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse.

Votre demande visait à obtenir la restitution des prélèvements sociaux appliqués à la plus-value réalisée lors de la cession du 8 décembre 2014 enregistrée le 22 décembre 2014 auprès du SIE Grenoble-Grésivaudan.

Ces prélèvements, d'un montant total de 23 418 euros, assis sur une plus-value nette imposable s'élevant à 151 088 euros se décomposent comme suit :

| Nature PS  | Base taxable | Taux  | Montant       |
|--|--------------|-------|---------------|
| CSG  | 151 088      | 8,2 % | 12 389        |
| CRDS   | 151 088      | 0,5 % | 755           |
| Prélèvement social                               | 151 088      | 4,5 % | 6 799         |
| Contribution additionnelle au prélèvement social | 151 088      | 0,3 % | 453           |
| Prélèvement solidarité                           | 151 088      | 2 %   | 3 022         |
| <b>TOTAL</b>                                     |              |       | <b>23 418</b> |

Le prélèvement de solidarité de 2 % prévu par l'article 1600-0 du code général des impôts a été institué postérieurement à la période des faits que la Cour de justice a eu à connaître dans l'affaire De Ruyter. Il était, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, affecté au financement du Fonds national d'aide au logement (FNAL), du Fonds national des solidarités actives et du Fonds de solidarité.

Ces trois fonds relèvent non pas du budget de la sécurité sociale mais du budget de l'État. Ainsi, le FNAL constitue un démembrement du budget de l'État. A ce titre, il est donc hors champ de la sphère de la sécurité sociale. Pour les

prestations relevant de la solidarité financées par les Fonds précités, elles sont également hors du champ du Règlement puisqu'elles financent des prestations sociales non contributives, dont peuvent bénéficier des personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre État membre.

Dès lors, ces fonds ne participent pas au financement de prestations relevant des branches de sécurité sociale visées par l'article 3 du Règlement 883/2004 qui définit son champ d'application matériel.

Les impositions qui les financent ne présentent donc pas un lien direct et suffisamment pertinent avec le financement de la sécurité sociale et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la réglementation européenne précitée. Le prélèvement solidarité de 2 % n'est donc pas contraire au droit de l'Union européenne et ne saurait faire l'objet d'un dégrèvement.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 1609 nonies G du CGI, il est institué une taxe sur les plus-values réalisées dans les conditions prévues aux articles 150 U et 150 UB à 150 UD par les personnes physiques ou les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter et dans celles prévues à l'article 244 bis A par les contribuables non domiciliés fiscalement en France assujettis à l'impôt sur le revenu.

Cette taxe, due par le cédant et exigible lors de la cession est due à raison des plus-values imposables d'un montant supérieur à 50 000 € selon un pourcentage appliqué au montant de la plus-value imposable soit, au cas particulier, 2 % de 72 378 € conduisant à une taxe de 1 448 €.

Le produit de la taxe est affecté, pour les cessions intervenues jusqu'au 31 décembre 2015, au fonds mentionné à l'article L. 452-1-1 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Ce fonds contribue au développement et à l'amélioration du parc de logements locatifs sociaux appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte, ainsi qu'à la rénovation urbaine.

Dès lors, ce fonds ne participe pas au financement de prestations relevant des branches de sécurité sociale visées par l'article 3 du Règlement 883/2004 qui définit son champ d'application matériel. Cette taxe ne saurait donc faire l'objet d'un dégrèvement.

En conséquence, le montant du dégrèvement accordé s'élève à **20 396 euros** au lieu de 24 213 euros.

### Extrait du livre des procédures fiscales

#### Article L. 208

Quand l'État est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Ces intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés.

Lorsque les sommes consignées à titre de garanties en application des articles L.277 et L.279 doivent être restituées en totalité ou en partie, la somme à rembourser est augmentée des intérêts prévus au premier alinéa. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'un versement en espèces, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions fixées par décret.

#### Article L. 209

Lorsque le tribunal administratif rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'une rectification ou d'une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable, et pour lesquelles celui-ci avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Ces intérêts moratoires ne sont pas dus sur les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts soumises à l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 du code général des impôts.

Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés. Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. Ils sont recouverts dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur le principe de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), ou auprès de votre service des impôts.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, modifiée, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.